

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 9), S. (n° 5), É. (n° 4),
F. (n° 24) et G. (n° 7)**

c.

OEB

134^e session

Jugement n° 4562

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. H. le 18 décembre 2019, la réponse de l'OEB du 19 mai 2020, la réplique du requérant du 22 juin, la duplique de l'OEB du 25 septembre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 23 août 2021, les observations de l'OEB à leur sujet du 17 décembre 2021 et les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. S. le 4 janvier 2020, la réponse de l'OEB du 19 mai 2020 et les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. P. É. le 7 janvier 2020, la réponse de l'OEB du 19 mai, la réplique du requérant du 7 août, la duplique de l'OEB du 11 novembre 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales du requérant du 24 février 2022;

Vu la vingt-quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. S. C. F. le 7 janvier 2020, la réponse de l'OEB du 19 mai, la réplique du requérant du 21 juin, la duplique de l'OEB du 24 septembre 2020, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales du requérant du 24 février 2022;

Vu la septième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} M.-F. G. le 16 janvier 2020, la réponse de l'OEB du 19 mai, la réplique de la requérante du 20 octobre 2020, la duplique de l'OEB du 15 mars 2021 et les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021;

Vu la demande d'intervention dans la vingt-quatrième requête de M. F., déposée par M. H. L. le 24 janvier 2020 et les observations de l'OEB à ce sujet du 19 mai 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Les requérants contestent les retenues effectuées sur leur rémunération à raison de leurs absences pour cause de participation à des grèves, ainsi que la légalité des décisions générales à caractère normatif sur lesquelles reposaient ces retenues.

En juin 2013, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 5/13 insérant un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets concernant le droit de grève et modifiant les articles 63 et 65 existants, relatifs aux absences irrégulières et au paiement de la rémunération. Par suite de la modification de l'article 65, la retenue sur rémunération à raison d'une absence pour cause de participation à une grève fut fixée à 1/20^e de la rémunération mensuelle pour chaque jour d'absence, et la même fraction en vingtièmes fut appliquée aux retenues pour cause d'absence irrégulière. Jusqu'alors, une retenue correspondant à 1/30^e par jour était effectuée dans les deux cas.

Le paragraphe 10 du nouvel article 30bis du Statut des fonctionnaires autorisait le Président de l'Office à arrêter d'autres modalités d'application de cet article, notamment en ce qui concerne la durée maximale de la grève et la procédure de vote. S'appuyant sur cette disposition, le Président émit la circulaire n° 347, qui contenait les «Directives applicables en cas de grève». La décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013, instaurant un nouveau cadre juridique régissant l'exercice du droit de grève à l'OEB.

Les requérants participèrent à des grèves à diverses dates entre mars 2014 et avril 2016, puis ils présentèrent des demandes de réexamen pour contester les retenues sur rémunération effectuées à raison de leurs absences à ces dates, ainsi que les décisions générales sur lesquelles reposaient ces retenues, à savoir la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Leurs demandes de réexamen furent rejetées comme étant dénuées de fondement et les affaires furent transmises à la Commission de recours pour avis. Ayant été saisie d'un grand nombre de recours similaires, la Commission décida de les joindre et de suivre sa procédure de «recours type»*. Dans l'avis qu'elle rendit le 9 août 2019, la Commission de recours considéra que les requérants ne pouvaient contester les décisions générales sous-jacentes que dans la mesure où celles-ci leur avaient été appliquées. En d'autres termes, elle considéra que les dispositions de la décision CA/D 5/13 et de la circulaire n° 347 qui visaient directement les retenues salariales litigieuses pouvaient être contestées, mais pas les autres dispositions de ces textes. Pour ce qui a trait aux présentes affaires, la majorité de la Commission (deux de ses trois membres) estima que le taux de retenue correspondant à 1/20^e de la rémunération ne pouvait être considéré comme excessif, disproportionné ou arbitraire, mais constituait une approche qui, «dans son ensemble»*, n'était pas injuste. Le fait que le même taux était appliqué aux absences irrégulières ne signifiait pas qu'une absence pour grève équivalait à une absence irrégulière. En outre, étant donné que la perte pour l'employeur, en termes de travail, était la même dans les deux cas, il n'était pas arbitraire d'appliquer le même taux de retenue. La majorité des membres recommanda de rejeter les recours comme étant dénués de fondement et de ne pas accorder de dépens. Le troisième membre de la Commission considéra toutefois que le taux de retenue de 1/20^e était contraire au principe de la rémunération pour services rendus, car, dans les mois comprenant plus de vingt jours ouvrables, un employé pouvait potentiellement perdre jusqu'à trois jours de rémunération correspondant à des jours effectivement travaillés. La Commission de recours recommanda à l'unanimité l'octroi d'une indemnité à raison du retard pris dans la procédure.

* Traduction du greffe.

Par des décisions individuelles du 9 octobre 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, rejeta les recours des requérants comme étant dénués de fondement, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours, mais elle accorda à chacun d'eux une indemnité pour tort moral d'un montant de 450 euros à raison du retard enregistré dans la procédure. Telle est la décision attaquée dans chacune des requêtes à l'examen.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça le jugement 4435, qui portait sur une requête similaire formée par un autre fonctionnaire de l'OEB qui contestait également la légalité des retenues effectuées sur sa rémunération pour cause de participation à des grèves en application de la décision CA/D 5/13 et de la circulaire n° 347. Le Tribunal conclut que les retenues effectuées au nouveau taux de 1/20^e du traitement de base étaient entachées d'illégalité et ordonna à l'OEB de rembourser les montants retenus, déduction faite des sommes qui auraient pu être retenues en application du Statut des fonctionnaires en vigueur avant les modifications apportées par la décision CA/D 5/13. Il accorda également au requérant la somme de 800 euros à titre de dépens. Dans un autre jugement prononcé le même jour, le Tribunal conclut que la circulaire n° 347 était illégale et l'annula (voir le jugement 4430).

En septembre 2021, l'OEB informa les cinq requérants de la présente procédure qu'elle avait décidé de leur appliquer également les mesures ordonnées dans le jugement 4435. Par conséquent, les montants excédentaires retenus sur leur rémunération pour cause de participation à des grèves leur furent remboursés, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, et chacun d'eux se vit accorder la somme de 800 euros à titre de dépens. Malgré ces mesures, les requérants ne retirèrent pas leurs requêtes.

M. H. demande au Tribunal d'annuler *ex tunc* la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 et d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec intérêts, les montants indûment retenus sur sa rémunération. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'un montant de 5 000 euros au motif que les retenues sur rémunération excédentaires

* Traduction du greffe.

équivalaient à une sanction disciplinaire, ainsi qu'une indemnité pour tort moral d'un montant de 6 000 euros à raison des retards pris dans la procédure de recours interne.

M. S. demande au Tribunal d'annuler *ab initio* la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 et d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec intérêts, les montants indûment retenus sur sa rémunération. Il réclame également une indemnité pour tort moral d'au moins 9 800 euros et des dépens.

M. É. demande au Tribunal d'annuler *ab initio* la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 et d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec intérêts, tous les montants retenus sur sa rémunération en application de ces textes. À défaut, il sollicite le remboursement, avec intérêts, de la différence entre tous les montants retenus et ceux qui auraient été retenus en vertu des règles précédemment en vigueur. Il réclame également une indemnité pour tort moral de 5 000 euros, une indemnité de 800 euros à raison du retard enregistré (déduction faite de la somme qui lui a été accordée dans la décision attaquée), ainsi que des dépens.

M. F. demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347, et d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec intérêts, les montants indûment retenus sur sa rémunération. Il réclame également une indemnité pour tort moral de 200 euros par mois entre novembre 2013 et la date du prononcé du jugement du Tribunal, ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros à raison des retards enregistrés dans la procédure de recours interne, déduction faite de la somme déjà accordée dans la décision attaquée. Il demande également que toutes les sommes octroyées soient assorties d'intérêts.

M^{me} G. demande au Tribunal d'annuler la circulaire n° 347 et d'ordonner à l'OEB de lui rembourser, avec intérêts, les montants indûment retenus sur sa rémunération. Elle réclame 1 000 euros au motif que les dispositions pertinentes de la circulaire n° 347 constituent une sanction disciplinaire, 6 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral, dont 1 000 euros à raison de la durée excessive de la procédure, et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

CONSIDÈRE:

1. En octobre 2013 et décembre 2014, un nombre considérable de fonctionnaires de l'OEB ont participé à un mouvement de grève. Certains aspects de la réponse de l'OEB à ce mouvement de grève ont finalement donné lieu au dépôt de nombreuses requêtes devant le Tribunal. Une question soulevée dans certaines des requêtes concernait la validité d'une modification apportée au Statut des fonctionnaires, laquelle permettait d'effectuer une retenue correspondant à 1/20^e de la rémunération mensuelle d'un agent gréviste pour chaque jour de grève, ainsi que des retenues consécutives en application de cette disposition. L'un des requérants a eu gain de cause et, sur la base des moyens avancés, le Tribunal a estimé que la retenue aurait dû être effectuée au taux qui était en vigueur avant la modification, à savoir 1/30^e de la rémunération mensuelle pour chaque jour de grève du fonctionnaire, et il a ordonné à l'OEB de rembourser la différence (voir le jugement 4435).

2. Le Tribunal doit encore examiner les requêtes de cinq fonctionnaires de l'OEB auxquels le taux de retenue illégal correspondant à 1/20^e de la rémunération mensuelle avait été appliqué dans les circonstances qui viennent d'être évoquées. Ces requêtes soulèvent chacune en substance les mêmes questions de droit dans des circonstances pratiquement identiques. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. M. F. a sollicité la tenue d'un débat oral. Toutefois, le Tribunal estime que les écritures déposées par les parties en l'espèce sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause. Cette demande est donc rejetée.

4. L'OEB a versé à chacun des cinq requérants une somme correspondant à la différence entre une retenue effectuée au taux de 1/20^e de la rémunération mensuelle et une retenue effectuée au taux de 1/30^e. À cet égard, leurs conclusions relatives à l'illégalité des retenues effectuées au taux de 1/20^e de la rémunération mensuelle sont désormais sans objet, tout comme leurs conclusions tendant à l'annulation de la

circulaire n° 347, puisque le Tribunal a déjà ordonné son annulation dans le jugement 4430. Or, en contestant la décision CA/D 5/13, ils tentent de contester indirectement les retenues effectuées. Comme indiqué plus haut, la différence leur a été remboursée, de sorte que leur contestation de la décision CA/D 5/13 est désormais sans pertinence. L'OEB a invité les cinq requérants, entre autres, à retirer leurs requêtes. Toutefois, ceux-ci ont indiqué qu'ils souhaitaient poursuivre la procédure afin, semble-t-il, que le Tribunal se prononce sur leurs conclusions tendant à l'octroi d'indemnités pour tort moral.

5. Il n'y a pas lieu de revenir, avec précision et en détail, sur les moyens de chacun des cinq requérants puisqu'ils portent sur des thèmes récurrents qui peuvent être examinés globalement. L'un d'eux est que le retard enregistré dans la procédure de recours interne devrait justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral et que celle-ci devrait être d'un montant supérieur à celui versé par l'OEB (450 euros), somme que le Tribunal a estimée suffisante (voir le jugement 4435, au considérant 18). Or aucun motif n'a été établi pour justifier l'octroi d'une somme supplémentaire, et le fait que l'un des requérants ait introduit trois recours au lieu d'un, dont l'examen a nécessité un temps excessif, ne saurait justifier l'octroi d'une somme plus élevée. Rien ne donne à penser, dans les circonstances de l'espèce, que le préjudice moral subi par ce requérant était d'autant plus grand qu'il avait introduit trois recours au lieu d'un. Il convient de souligner, comme cela a été rappelé dans le jugement 4435, au considérant 18, qu'un requérant doit établir les motifs pour lesquels il aurait droit à une indemnité pour tort moral.

6. Les requérants réclament également des indemnités pour tort moral au motif que les retenues effectuées au taux de 1/20^e de leur rémunération et les textes à caractère normatif sur lesquels reposaient ces retenues représentaient, selon le cas, une atteinte au droit de grève, une sanction disciplinaire pour cause de participation à des grèves ou une sanction déguisée pour avoir exercé le droit de grève. Il n'en demeure pas moins que chaque requérant devrait démontrer qu'il a subi un préjudice moral (voir l'observation finale au considérant précédent), ce qu'aucun des requérants n'a fait en l'espèce.

7. Il s'ensuit que les requêtes doivent être rejetées. Par conséquent, la demande d'intervention dans la requête de M. F. doit également être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que la demande d'intervention.

Ainsi jugé, le 18 mai 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ